

## **GE\_GERICHTE A/3487/2013 vom 13. Januar 2014**

GE Cour de justice, 2014-01-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3487\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3487_2013)

FR: GE\_GERICHTE A/3487/2013 du 13 janvier 2014

IT: GE\_GERICHTE A/3487/2013 del 13 gennaio 2014

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.01.2014  
A/3487/2013

A/3487/2013 ATAS/69/2014 du 13.01.2014 ( CHOMAG ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3487/2013 ATAS/69/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 13 janvier 2014 9ème Chambre En la cause X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, sis à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître FENIELLO Lucien recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sis Rue de Montbrillant 40 ; GENEVE intimée Vu la décision sur opposition du 3 octobre 2013 considérant que la demande d'indemnité en cas d'intempéries relative au mois de février 2013 déposée auprès de la CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE (ci-après : la caisse) par X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ le 20 juin 2013 était tardive et ne pouvait être prise en compte, Vu le recours du 31 octobre 2013 de X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ concluant à la condamnation de la caisse à indemniser les heures chômées pour des raisons d'intempéries du personnel de X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, durant le mois de février 2013, Vu la réponse du 28 novembre 2013 de la caisse exposant qu'elle ne saurait revenir sur sa décision sur opposition qu'elle confirmait en tous points, X\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ ne fournissant aucun élément nouveau susceptible de modifier sa position, Attendu que par courrier du 16 décembre 2013 la recourante a indiqué avoir pris connaissance des déterminations de la caisse et retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Rayer la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Brigitte BABEL La Présidente : Francine PAYOT ZEN-RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.